

Présentation des dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique introduites par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique est parue au journal officiel du 20 janvier 2017.

Son titre 1^{er} met en œuvre, pour chaque agent public, le compte personnel d'activité (CPA).

Le titre 2 crée de nouvelles garanties en matière de santé et sécurité au travail.

Le titre 3 comporte les dispositions transitoires et finales relatives aux dates de mise en œuvre.

-
- **le compte personnel d'activité (CPA) est étendu aux agents publics (art. 1 à 7 de l'ordonnance)**

Le compte personnel d'activités (CPA), remplace le droit individuel à la formation (DIF) ;

Le CPA des agents publics comprend :

- le compte personnel de formation (CPF)
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Les objectifs poursuivis sont de renforcer l'autonomie et la liberté d'action des titulaires et de faciliter leurs évolutions professionnelles.

Ces nouveaux droits bénéficient aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique.

Ils sont « portables » au sein de la fonction publique et en cas de mobilité.

Le régime du compte personnel de formation est détaillé ainsi que les formations auxquelles il ouvre droit, les modalités d'alimentation (150 heures maximum) et de mobilisation des droits ainsi que son articulation avec les autres dispositifs de formation.

Les agents publics pourront également bénéficier, à leur demande, d'un conseil en évolution professionnelle pour les accompagner dans leur projet professionnel. Cet accompagnement est ajouté aux missions obligatoires des centres de gestion pour les collectivités affiliées (article 7 de l'ordonnance).

Le texte prévoit que le titulaire du compte peut consulter ses droits sur un service en ligne gratuit. (Cette disposition entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2020).

Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Une fiche statut sera élaborée ultérieurement sur ce dispositif.

- **Modification des conditions d'accès au temps partiel thérapeutique (art. 8 de l'ordonnance)**

L'ordonnance simplifie et améliore l'accès au temps partiel thérapeutique. Elle vient supprimer la condition de 6 mois d'arrêt maladie continu qui était nécessaire à l'ouverture du droit (pour une maladie d'origine non professionnelle).

En outre, l'ordonnance prévoit que l'avis de l'instance médicale compétente (comité médical, ou commission de réforme) ne sera requis que pour les seuls cas où les avis du médecin traitant et du médecin agréé par l'administration ne sont pas concordants.

Dorénavant, l'article 57, 4° bis de de la loi du 26 janvier 1984 prévoit qu' « Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. »

« La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi. »

Les nouvelles dispositions relatives au temps partiel thérapeutique ne nécessitent pas de décret d'application et peuvent donc être mise en œuvre **à compter du 21 janvier 2017**.

- **Création d'une période de préparation au reclassement pour inaptitude physique (art 9 de l'ordonnance)**

L'ordonnance crée une période de préparation au reclassement pour les agents qui, en raison de leur état de santé, doivent changer de poste de travail.

Cette période de préparation au reclassement est d'une durée maximale d'un an et elle est assimilée à une période de service effectif.

Pendant cette période l'agent continue à bénéficier de son traitement.

Un décret doit fixer les modalités de mise en œuvre de cette période de préparation au reclassement pour inaptitude physique

- **Création d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service.**

Dans son article 10, l'ordonnance crée un congé pour invalidité temporaire imputable au service.

De plus, elle instaure un régime de présomption d'imputabilité au service pour les accidents de service et certaines maladies professionnelles contractées dans certaines conditions :

Désormais est « *présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.* »

Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités du congé pour invalidité temporaire imputable au service et doit déterminer ses effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Il fixera également les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice de ce congé sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien du congé et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur aura été conservé.

Enfin, l'ordonnance prévoit l'obligation de renseignement par les employeurs publics des données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles.